



CANTON DE VAUD
**JUGE D'INSTRUCTION
DE L'ARRONDISSEMENT DU
NORD VAUDOIS**

Rue du Valentin 18
1401 Yverdon-les-Bains

Séminaire AVSST du 12 octobre 2010

Investigations, enquêtes et procédures suite à un accident de travail

L'hypothèse de départ étant un accident de travail et non pas un acte intentionnel, la problématique sera exclusivement développée sous l'angle de la négligence.

1. Y a-t-il matière à investigation ?

Tout cas de mort violente, de lésion mettant en danger la vie de la victime, d'événement créant un danger collectif ou revêtant une certaine importance est annoncé par la police au magistrat de service, soit au juge d'instruction jusqu'à la fin de l'année 2010 et, en raison de l'unification de la procédure pénale, au procureur dès le 1^{er} janvier 2011.

A partir de là, le magistrat doit examiner s'il y a matière à ouvrir une enquête pénale. En effet, la poursuite a lieu d'office s'il est question d'homicide (art. 117 CP), de lésions corporelles graves (art. 125 al. 2 CP) ou d'infraction créant un danger collectif (art. 221 ss CP), tandis que des lésions corporelles simples (art. 125 al. 1 CP) nécessitent le dépôt d'une plainte (art. 31 CP : délai de trois mois pour agir).

Les infractions qui trouvent le plus souvent application en cas d'accidents de travail sont celles d'homicide par négligence et de lésions corporelles par négligence. Elles sont donc reproduites ci-après, avec quelques autres articles propres à expliciter des notions qu'elles comprennent.

Définition de la négligence (art. 12 al. 3 CP)

Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

Homicide par négligence (art. 117 CP) :

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Lésions corporelles par négligence (art. 125 CP)

1. Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

S'agissant de la distinction entre les lésions graves, d'une part, et les simples atteintes à l'intégrité corporelle ou à la santé, d'autre part, il y a lieu de se référer aux définitions des articles 122 et 123 chiffre 1 CP qui traitent des lésions corporelles graves, respectivement simples, lorsqu'elles sont commises intentionnellement.

Lésions corporelles graves (art. 122 CP) :

Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger,
celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente,
celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale,
sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

Lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) :

1. Celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
Dans les cas de peu de gravité, le juge pourra atténuer la peine (art. 48a).

2. Y a-t-il eu négligence de la part d'une personne qui n'est pas la victime ?

La réalisation des infractions précitées (art. 117 et 125 CP) implique une négligence de la part de l'employeur ou de toute personne responsable de la victime (directeur, contremaître, chef de chantier, etc.).

Pour que cette négligence soit punissable, plusieurs conditions doivent être réalisées cumulativement; il faut en effet :

a) Une violation des devoirs de prudence

Le comportement délictueux consiste tout d'abord à violer un devoir de prudence, que ce soit par action (p. ex. larguer des objets à un endroit où se trouvent des personnes) ou par omission (p. ex. oublier de sécuriser un lieu).

Cela étant, une omission n'est punissable que si l'auteur avait un devoir juridique d'agir, notamment de veiller sur sa victime ou de surveiller une source de danger, ce qui lui confie une position de garant. Cette qualité se retrouve notamment chez

l'employeur pour les actes de ses employés, chez l'architecte dirigeant les travaux s'agissant de la sécurité sur les chantiers, des entrepreneurs pour ce qui concerne le respect des prescriptions de sécurité en faveur de ses ouvriers, y compris des sous-traitants s'ils oeuvrent sous ses ordres.

Le manque de diligence, respectivement la violation des devoirs de prudence, suppose d'une part que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible, d'autre part qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à ce devoir. Concrètement, il faut se demander si l'auteur pouvait prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement concret des événements, puis examiner si le comportement qu'il aurait dû adopter était susceptible d'éviter le résultat.

Pour déterminer les devoirs de prudence, il faut se référer aux normes édictées en vue d'assurer la sécurité et d'éviter les accidents. Ainsi, dans le domaine de la construction, il existe une multitude de prescriptions techniques ainsi que de règles émanant des associations privées ou semi-publiques. A défaut de telles normes, il faut considérer la situation selon les principes généraux de la prudence, voire faire appel à un expert pour obtenir son point de vue dans le cas d'espèce, ou encore se fonder sur le simple bon sens.

Pratiquement, il faut examiner si les instructions nécessaires ont été données, si les exécutants choisis étaient suffisamment qualifiés et si les mesures de surveillance adéquates ont été prises. Ainsi, le directeur de travaux, exerçant son activité sur plusieurs chantiers, qui confie à un collaborateur expérimenté et compétent la tâche d'instruire et surveiller des ouvriers sur un chantier ne peut se voir reprocher, sur le plan pénal, de ne pas l'avoir fait personnellement.

- b) Une blessure (simple ou grave) ou la mort d'une personne
- c) Un rapport de causalité (naturelle et adéquate)

Pour que la négligence soit retenue, il ne suffit pas qu'un devoir de prudence ait été violé. Il faut encore qu'il existe un rapport de causalité entre le comportement que l'on reproche et la lésion ou le décès.

La causalité doit tout d'abord être naturelle, c'est-à-dire que l'acte en cause a entraîné le résultat dommageable.

La causalité doit en outre être adéquate, en ce sens que l'acte était propre, selon le cours ordinaire de choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit.

- d) Une négligence d'un point de vue subjectif

Il faut non seulement qu'une personne manque à son devoir de prudence mais encore que cette violation puisse lui être imputée à faute, c'est-à-dire qu'on puisse lui reprocher, compte tenu de ses circonstances personnelles, une absence blâmable d'effort.

3. Mesures d'instruction urgentes et attitudes à adopter par les personnes visées par l'accident

En général, le magistrat de service est avisé de la survenance d'un accident sérieux via la Centrale d'engagement de la Police cantonale; les enquêteurs (Gendarmerie, Police de sûreté ou les deux) sont déjà sur place et le renseignent sur ce qu'ils ont constaté et fait dans l'urgence.

Le magistrat de service entérine alors les mesures prises, s'il les estime justifiées, et prend véritablement la direction de l'enquête. Il peut notamment ordonner :

- des prélèvements de sang et d'urine sur les victimes et les personnes impliquées;
- l'examen sur place, par un médecin légiste, des personnes blessées ou décédées;
- la prise de photographies des lieux et la confection d'un cahier;
- l'établissement d'un plan;
- la fermeture d'un chantier, d'un local ou de tout autre lieu, le temps qu'ils soient examinés par des spécialistes; le cas échéant, des scellés peuvent être posés;
- le séquestre d'objets, notamment de machines ayant joué un rôle dans l'accident;
- l'audition, par les enquêteurs et/ou par ses soins, de toute personne susceptible de fournir des éléments utiles à l'enquête, que ce soit en qualité de plaignant, de victime, de prévenu ou de témoin; en cas de besoin, un prévenu peut être immédiatement déféré devant lui et, selon les circonstances, placé en détention préventive.

Il peut également solliciter l'intervention d'un inspecteur de la SUVA pour qu'il apporte son éclairage de spécialiste et lui fournisse les règlements en vigueur pour l'activité en cause.

Dans tous les cas, le principe de la proportionnalité doit être respecté et le magistrat procède à une pesée des intérêts en présence, à savoir l'établissement des faits pour ce qui le concerne et la limitation des inconvénients (surtout économiques) pour l'entreprise touchée.

Cela étant, il est vivement conseillé, de la part des personnes présentes sur les lieux d'un accident :

- d'aviser sans délai la police et les secours;
- d'éviter autant que possible de manipuler les objets et machines ayant joué un rôle;
- de se tenir à disposition de la police, qui aura souvent besoin de disposer d'informations très rapidement afin d'évaluer la situation, de cibler le problème et les éventuels responsables, et de renseigner au mieux le magistrat.

Plus vite le magistrat pourra se forger une opinion et orienter ses investigations, plus vite les mesures d'urgence seront levées (personnes laissées aller, machine libérées, chantiers ou locaux rouverts, etc.).

4. Suite de la procédure

Le magistrat recueille un maximum d'informations pour tenter, autant que possible, de reconstituer les faits.

Se fondant sur les rapports de police (rapport d'enquête, rapports d'analyses, plans, cahiers photographiques, etc.) comprenant les auditions effectuées par ses soins, sur les rapports des autres intervenants (médecins légistes, experts, inspecteur de la SUVA, etc.), sur la loi et les réglementations spécifiques, il décidera de l'inculpation ou non des personnes suspectées d'avoir commis une infraction.

En l'absence d'inculpation, soit parce qu'il estime qu'aucune faute n'a été commise, soit parce qu'il ne peut l'établir, le magistrat prononcera un non-lieu.

Si, en revanche, un prévenu est inculpé, le magistrat pourra le condamner si la sanction est de sa compétence ou le renvoyer en jugement devant un tribunal si la sanction prévisible excède sa compétence. Il dressera alors un acte d'accusation, résumant de manière objective les faits qu'il lui reproche.

Le tribunal saisi fixera ensuite une audience, au terme de laquelle il condamnera l'accusé s'il est convaincu de sa culpabilité ou l'acquittera.

Que la sanction soit prononcée par le magistrat instructeur ou le tribunal, l'accusé pourra se voir en outre condamner à verser un montant en faveur de la victime et de certaines personnes atteintes directement par son acte, à titre de réparation pour le préjudice matériel et/ou moral subi. Cela suppose que le dommage soit clairement établi. A ce défaut, les plaignants et parties civiles pourront voir leurs conclusions rejetées ou être renvoyées à agir devant le juge civil. Dans bon nombre de cas, lorsque le dommage ne peut être chiffré au moment du procès, par exemple parce que la victime n'est pas encore guérie ou que l'évolution de son état est aléatoire, il sera directement demandé acte des réserves civiles à l'autorité de jugement dans le but d'ouvrir action, parallèlement ou subséquentement, devant un juge civil.

Yverdon-les-Bains, le 7 octobre 2010

Patrick Galeuchet, juge d'instruction